

DROIT ET HANDICAP

02 / 2020 (02.04.2020)

AI: arrêt du Tribunal fédéral concernant l'importance des rapports d'évaluation professionnelle

Dans son arrêt du 15 février 2019, **9C 534/2018**, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur l'importance des rapports établis par les centres d'observation professionnelle en comparaison d'une expertise médicale. Le présent cas portait sur la question du droit à la rente AI d'un jeune homme représenté par Inclusion Handicap durant une procédure de recours. Le Tribunal fédéral a jugé que l'expertise médicale n'avait pas valeur probante. Il en est arrivé à la conclusion que l'experte n'avait pas suffisamment étudié les rapports établis par les centres d'observation professionnelle.

Pour pouvoir évaluer le droit au versement d'une rente de l'assurance-invalidité, les offices AI doivent pouvoir se fonder sur des rapports médicaux. Or, il arrive souvent que les offices AI demandent en plus une expertise médicale afin de déterminer l'incapacité de travail de la personne assurée.

Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de déroger d'une telle expertise établie par un médecin spécialiste à condition que l'expertise se fonde sur les pièces du dossier à disposition, que la personne assurée ait fait l'objet d'une observation et d'un examen approfondis, que l'expert-e discute les constatations faites et arrive à des résultats pertinents. Lors de l'appréciation des preuves, il convient d'accorder à l'expertise une force probante pleine et entière tant qu'il n'existe pas d'indices concrets qui mettent en doute sa fiabilité (**ATF 125 V 351, consid. 3a**). La

jurisprudence montre en effet que les tribunaux ne s'écartent pas sans motif impérieux d'une évaluation d'un-e expert-e.

Quand est-il possible de s'écarter d'une expertise médicale?

Un motif permettant de s'écarter d'une expertise médicale peut exister lorsque des avis divergents exprimés par d'autres spécialistes sont jugés suffisamment valables par le tribunal pour mettre en cause la pertinence de l'expertise. Dans ce cas, le tribunal peut considérer comme indiqué de la faire vérifier en demandant une surexpertise, ou s'écarter du résultat de l'expertise médicale sans faire procéder à une surexpertise.

Un jugement divergent peut en outre se justifier si l'expertise est contradictoire ou qu'une surexpertise demandée par le tribunal en arrive de manière convaincante à des

conclusions différentes (cf. ATF 125 V 351, consid. 3b avec renvois). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est très rare qu'une évaluation divergente des médecins traitants conduise à elle seule à l'octroi direct de prestations. Ce parce que les médecins traitants, du fait de leur position de confiance découlant du droit du mandat, ont tendance en cas de doute à se prononcer plutôt en faveur de leurs patients (cf. [ATF 135 V 465](#)).

Conformément à la jurisprudence en vigueur, il convient toutefois, afin d'évaluer la capacité de travail de la personne assurée, de se baser et d'apprécier non seulement l'expertise mais aussi les rapports des centres d'observation professionnelle (cf. [ATF 9C 833/2007](#)). L'AI recourt aux centres d'observation professionnelle en vue de déterminer la capacité de réadaptation et de performance, les ressources et intérêts ainsi que les compétences que la personne assurée est en mesure de mettre à contribution sur le marché du travail.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les points en suspens ou les doutes à l'égard de l'expertise sont toutefois à clarifier en première ligne par les rapports complémentaires des experts et expertes, car une seconde expertise ne peut être demandée de manière discrétionnaire (cf. [ATF 8C 558/2017](#), consid. 3.2.1 avec renvoi à [ATF 137 V 210](#), consid. 3.3.1).

C'est précisément un tel complément à l'expertise demandée par l'office AI que le Tribunal cantonal des assurances a exigé dans le cas d'un jeune homme représenté par Inclusion Handicap durant la procédure AI. En raison d'un autisme et de difficultés d'apprentissage, ce jeune homme nécessite, depuis l'enfance, diverses mesures péda-go-thérapeutiques et de soutien. Dans le cadre du processus visant à déterminer une formation adéquate, l'office AI a mandaté

plusieurs centres d'observation professionnelle et accordé à cet assuré une garantie de prise en charge en vue d'une formation d'une année en milieu protégé comme assistant de bureau. Dans son rapport final, l'entreprise formatrice a estimé que cet homme n'était pas apte à s'intégrer dans le premier marché du travail, raison pour laquelle elle s'est dite favorable à ce que son droit à une rente soit examiné. Par la suite, l'office AI a fait établir une expertise psychiatrique et mettre en œuvre deux examens supplémentaires visant à déterminer ses aptitudes professionnelles. Ces centres d'observation professionnelle en sont également arrivés à la conclusion que l'assuré était incapable de travailler dans le premier marché du travail. L'experte, en revanche, a estimé qu'il présentait une pleine capacité de travail. Par la suite, l'office AI ne lui a pas reconnu de droit à une rente, mais lui a néanmoins accordé une garantie de prise en charge supplémentaire en vue d'une formation professionnelle en milieu protégé comme logisticien AFP.

Dans le cadre de la procédure de recours contre la décision de rente négative, le Tribunal cantonal des assurances a demandé à l'experte de rédiger une prise de position concernant les deux nouveaux rapports établis par les centres d'observation professionnelle. L'experte a qualifié les rapports finaux de non compréhensibles et estimé qu'ils reflétaient avant tout la manière très personnelle dont le jeune homme perçoit la maladie, ainsi que son comportement inadapté qui en découle face à la maladie en termes de ménagement et d'évitement. Elle en a conclu que le problème de l'assuré résidait au fond dans son manque de motivation à travailler. Par la suite, le Tribunal cantonal a rejeté le recours du jeune homme, au motif qu'il n'existait pas de nouveaux éléments médicaux susceptibles de modifier l'évaluation de la capacité de travail par l'expert.

Inclusion Handicap a fait recours, au nom de l'assuré, contre l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances devant le Tribunal fédéral, en faisant valoir que l'expertise était incomplète, contradictoire et non compréhensible et qu'elle ne répondait de ce fait pas aux exigences en termes de qualité; que l'experte émettait en outre un jugement très négatif à l'égard du jeune homme et n'avait pas suffisamment étudié les rapports à disposition émanant des médecins et des centres d'observation professionnelle, et qu'elle se contentait de faire passer l'ensemble des rapports pour non crédibles. Inclusion Handicap a en outre fait valoir que non seulement les deux formations financées par l'AI en milieu protégé étaient en contradiction avec la pleine capacité de travail attestée par l'experte, mais également tous les rapports des médecins et des centres d'observation professionnelle qui concluaient à l'absence de capacité de travail du jeune homme sur le premier marché du travail.

Des rapports d'évaluation professionnelle peuvent motiver des doutes concernant l'expertise

Le Tribunal fédéral a admis le recours. Dans son arrêt, il statue qu'une performance effectivement réalisée par la personne assurée au cours d'une évaluation professionnelle approfondie en présence d'un comportement et d'un engagement impeccables durant le travail et qui, selon l'appréciation des spécialistes en la matière, est objectivement réalisable, peut fonder de sérieux doutes à l'égard d'une évaluation médicale de la capacité de travail dont l'énoncé est manifestement et notablement divergent.

Il estime que dans un tel cas, il est par principe indispensable de demander des prises de position médicales à des fins de clarification. Concernant le cas concret, le Tribu-

nal fédéral précise que l'experte n'a pas suffisamment étudié, dans sa prise de position complémentaire, les nouveaux rapports d'évaluation professionnelle, et qu'elle s'est contentée dans une large mesure d'exercer une critique formelle sans se pencher sur les contradictions entre les rapports et sa propre expertise. Comme activité entrant en ligne de compte pour le jeune homme, l'experte a proposé du travail à la chaîne; or, elle ne s'est pas prononcée sur le fait qu'un rapport d'évaluation ultérieur soulignait expressément qu'un travail en série avait entraîné chez l'assuré, en raison de la cadence imposée, des symptômes de stress allant jusqu'au vomissement, et qu'il n'était de ce fait pas suffisamment résistant à la pression pour travailler à la chaîne. Le Tribunal fédéral ajoute que l'experte n'a pas davantage pris position sur la motivation au travail du jeune homme constatée à maintes reprises dans les rapports des centres d'observation professionnelle, mais qu'elle a émis l'avis définitif selon lequel le véritable problème de l'assuré résidait dans son manque de motivation à travailler.

Le Tribunal fédéral en a conclu que l'experte n'avait pas su éliminer les contradictions entre l'expertise et les rapports des centres d'observation professionnelle. Il a qualifié d'intenable l'avis de l'instance précédente selon lequel les nouveaux rapports d'évaluation professionnelle ne permettraient de faire émerger ni de nouveaux éléments ni de nouveaux constats médicaux. En conséquence, il a annulé l'arrêt du Tribunal cantonal ainsi que la décision de rejeter la demande de rente, en renvoyant le dossier à l'office AI afin qu'il procède à des clarifications complémentaires et rende une nouvelle décision concernant le droit de l'assuré à une rente.

Dans l'intervalle, l'assuré a dû mettre fin à sa seconde formation de logisticien pour des raisons de santé. Il a fait l'objet d'une

nouvelle expertise et touche à présent une rente entière de l'AI.

Il faut accorder plus de poids aux rapports d'évaluation professionnelle

Dans le présent cas, les rapports des centres d'observation professionnelle ont pu mettre en évidence que l'on ne pouvait pas raisonnablement et objectivement attendre de l'assuré qu'il exerce une activité lucrative sur le premier marché du travail. Étant donné que ce constat était diamétralement opposé à l'évaluation médicale à laquelle conclut l'expertise psychiatrique, les rapports d'évaluation étaient de nature à

fonder de sérieux doutes à l'égard de l'évaluation des capacités de performance telle qu'énoncée par l'experte.

Or dans la pratique, il est malheureusement très rare que les rapports d'évaluation professionnelle soient suffisamment pris en compte aussi bien par les offices AI que par les tribunaux, ce malgré le fait que ces rapports fournissent le plus souvent de précieuses indications sur la capacité d'intégration de la personne concernée. C'est pourquoi il serait souhaitable que l'on accorde davantage de poids aux rapports d'évaluation professionnelle.

Impressum

Auteur: Anna Willi, avocate, Département Assurances sociales d'Inclusion Handicap
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern
Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Accès à toutes les éditions de «Droit et handicap»:
[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)